Gouvernement du Québec

Décret 238-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'institution par le Conseil de gestion de l'assurance parentale d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE cet article prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonctions d'assurer le financement du régime d'assurance parentale et le paiement des prestations de ce régime et d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le Fonds d'assurance parentale a été institué en vertu de l'article 115.1 de cette loi, à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale;

ATTENDU QUE l'article 111 de cette loi prévoit notamment que pour le financement du régime d'assurance parentale, le Conseil de gestion de l'assurance parentale dispose des sommes qu'il emprunte auprès du ministre des Finances et qui sont prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances ainsi que des autres sommes qu'il emprunte;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 113 de cette loi, le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 237-2009 du 18 mars 2009, le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 18 février 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, d'ici le 31 octobre 2010, et ce, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assuré que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à leur inexécution:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale : QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 18 février 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010:

Qu'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assuré que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51373

Gouvernement du Québec

Décret 239-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif aux projets d'infrastructures 2008 »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure (ci-après l' « Ententecadre ») en vue du financement de projets d'infrastructures québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente-cadre, entrée en vigueur le 3 septembre 2008 et échéant le 31 mars 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 3 982,65 millions \$ représentant des contributions au titre du Fonds de la taxe sur l'essence, d'un financement de base et du Fonds Chantiers Canada, conformément aux modalités d'application de cette Entente-cadre;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente-cadre, la contribution en regard du Fonds Chantiers Canada représente une somme de 1 953,45 millions \$ pour des projets répartis en quatre volets intitulés Collectivités, Grandes villes, Grands projets ainsi que Recherche et planification et pour lesquels des ententes de contribution ou de financement devront être conclues entre le Canada et le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif aux projets d'infrastructures 2008 » aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada, notamment en regard du Fonds Chantiers Canada, pour le financement de projets d'infrastructures dans le cadre de l'Entente-cadre intervenue à cette fin le 3 septembre 2008 et des ententes de contribution ou de financement à intervenir conformément à cette Entente-cadre;

ATTENDU QUE les projets visés par l'Entente-cadre et par les ententes à intervenir pourront relever de différents ministres:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif aux projets d'infrastructures 2008 » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets d'infrastructures, notamment en regard du Fonds Chantiers Canada, dans le cadre de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure intervenue